

CABINET BUSSON  
Avocats à la Cour  
282 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris  
tél. 01 49 54 64 49- fax. 08 90 20 70 02

COUR D'APPEL D'ORLEANS  
Audience du 01<sup>er</sup> février 2018 – 09 00 h

Aff 16/01259

**CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE**  
**&**  
**En réponse aux conclusions des prévenus**

**POUR** **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment autorisée conformément aux statuts,

PARTIE CIVILE, APPELANTE INCIDENTE

Ayant pour avocat  
Maître Benoist BUSSON  
Avocat au Barreau de Paris

**CONTRE** la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. PARIS sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE, APPELANTE PRINCIPALE

Ayant pour avocat

Maître Michel AHOUANMEN  
Avocat au Barreau de Poitiers

**Monsieur CLEMENT Régis,**

PRÉVENU, APPELANT PRINCIPAL

Ayant pour avocat

Maître Yvon MARTINET  
Avocat au Barreau de Paris

**En présence de :** Monsieur le Procureur général,

EDF et M. CLEMENT ont interjeté appel principal du jugement rendu le 6 décembre 2012 par le tribunal de police de Tours.

L'Association a interjeté **appel incident** le 20 décembre 2016.

\* \* \*

M. CLEMENT est poursuivi pour

1) avoir à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 4 juillet 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en ayant stocké des produits incompatibles entre eux (acides et bases) dans une même rétention,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 6.2. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 ;

2) avoir, à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 15 juillet 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en s'abstenant de lever les points d'arrêts surveillance au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 2.5.6 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 ;

3) avoir, à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 19 juin, 29 août et 12 septembre 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en s'abstenant de prendre toute disposition, d'une part, pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus d'effluents liquides et, d'autre part, pour collecter au plus près de la source, canaliser et si besoin traiter ces effluents liquides, en l'espèce en ayant laissé déverser en grande quantité et à plusieurs reprises de l'eau sur le sol des locaux du bâtiment réacteur,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 4.1.1 II et 4.1.8. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 ;

La SA EDF est poursuivie pour les mêmes faits et encore pour :

- avoir, à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 29 août 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en s'abstenant de traiter un écart relatif à la présence déjà décelée en 2012 de bore le long de la bride et de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB qui par ailleurs caractérise l'absence d'étanchéité de la tuyauterie ou des éléments qui y sont associés (vanne),

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 et 4.3.3. II de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

\* \* \*

Le jugement sera confirmé sur la culpabilité des prévenus et la recevabilité de l'action civile ; l'Association sollicite son infirmation à titre incident sur  
1° l'existence de l'infraction visée au paragraphe 3.4 du jugement ;  
2° le quantum des dommages-intérêts obtenus.

## I. SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION

Le soit-transmis adressé à l'ASN le 16 juin 2014 par M. BERNARD, vice-procureur, a interrompu la prescription.

L'objet de la demande d'avis est « POUR avis, dans l'optique de poursuites que j'envisage ».

C'est donc vainement que les prévenus soulèvent la prescription.

La demande d'avis a été formée moins d'un an après les faits de 2013, un soit-transmis d'entendre les prévenus a été adressé à la gendarmerie le 24 février 2015.

Les prévenus ont été ensuite entendus en juillet 2015 et moins d'un an s'est écoulé depuis les dernières auditions et le renvoi des prévenus devant le tribunal, de telle sorte que l'exception de nullité sera rejetée comme l'a jugé de façon motivée le tribunal.

## II. SUR L'INTELLIGIBILITÉ DE LA LOI

Aux motifs que l'arrêté ministériel de 1999 fixant les règles techniques générales a été abrogé par l'arrêté ministériel de 2012, les prévenus invoquent l'inintelligibilité de la loi pénale...

Cela n'est pas sérieux.

En l'espèce, article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 prévoit bien que le fait de ne pas respecter les prescriptions générales de fonctionnement fixées par arrêté constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe.

L'article 111-3 du code pénal est parfaitement respecté.

Le système d'incrimination par renvoi est d'ailleurs également consacré de longue date par le Conseil constitutionnel dans d'autres domaines comme le droit du travail (Conseil constitutionnel n° 82-145 DC du 10 novembre 1982, cons. n°4) et la Cour Européenne des Droits de l'Homme (pour l'exercice illégale d'une profession réglementée : CEDH 15 novembre 1996, *Cantoni c/ France* 17862/91) ou le droit de l'urbanisme (CC n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; Crim. 29 octobre 2002, n° 02-80407 ; Crim. 3 septembre 2002, n° 01-87431).

La prévisibilité de la loi doit simplement permettre à ses destinataires de régler leur comportement au besoin avec l'aide de « *conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé* » comme le précise la Cour de Strasbourg dans son arrêt précité de 1996 (considérant 35).

Le principe de légalité de l'infraction ne signifie nullement que l'intégralité du comportement répréhensible soit prévue par la loi (délict) ou le décret (contravention).

Cela est d'ailleurs impossible en matière technique comme le droit de l'urbanisme, du travail, de l'environnement.

En matière d'urbanisme, le destinataire de la règle est toute personne.

En l'espèce, EDF et M. CLEMENT agissent en tant que professionnels.

Ils sont donc d'autant mal inspirés d'invoquer une prétendue inintelligibilité et imprévisibilité de la loi !

En droit de l'environnement, la Cour de cassation a eu l'occasion de rejeter le même type d'argument soutenu par les exploitants d'installations classées ou de traitement de déchets.

V. Cass. Crim., 25 juillet 2012, *Soc. APROCHIM*, n°12-90038 : l'article L541-22 du code de l'environnement, jusqu'en 2010, prévoyait que le pouvoir réglementaire fixait pour certaines catégories de déchets dangereux leurs conditions de traitement ; l'article L541-46-8° prévoyait une peine d'amende délictuelle en cas de violation des conditions précitées de traitement de ces déchets.

C'est vainement que l'exploitant a critiqué l'atteinte au principe de la légalité criminelle et à celui de clarté et d'intelligibilité de la loi pénale.

V. encore Cass. Crim 30 novembre 2010, n° 10-90109 en matière de délit de pollution des eaux.

Quand une Cour d'appel fait droit au moyen, elle est sanctionnée :

*« Attendu que, pour relaxer les prévenus, l'arrêt relève que l'article L. 541-40 I du code de l'environnement renvoie au contenu entier du règlement n° 1013/ 2006, que ce n'est qu'après lecture de ses dispositions qu'il convient d'en retenir l'article 3 comme étant applicable à la matière pour constater que ce texte procède lui-même, dans un langage extrêmement technique, à de nombreux renvois, le tout rendant la réglementation applicable difficilement intelligible ; que les juges ajoutent que ces textes, procédant par renvois multiples qui se croisent et se chevauchent, au point de constituer un dédale obscur ne mettent pas le justiciable en mesure de connaître exactement les faits qui lui sont reprochés et ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de clarté et de précision d'un texte d'incrimination ;*

*Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article L. 541-40 du code de l'environnement renvoie, pour son application, à un règlement communautaire directement applicable **dont le caractère technique est inhérent à son objet**, et qui détermine de façon claire et précise, en fonction du type de déchet, les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ; »*

V. Cass. Crim 22 mars 2016 (Bull. n°96) **PIECE 5**.

De tous les points de vue, le moyen manque en droit.

### **III. SUR LA PREUVE DES FAITS**

Les prévenus soutiennent que la lettre de suite de l'ASN du 23 décembre 2013 ne peut servir à établir les faits objet des poursuites.

Ce moyen de défense est voué à l'échec et le jugement a rejeté à bon droit le moyen.

**L'article 537 al. 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale** dispose :

*« Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux **ou rapports**, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. »*

Il est le pendant de l'article 427 CPP applicable en matière délictuelle.

EDF cite l'article L596-24 du code de l'environnement qui dispose que les agents de l'ASN dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Elle croit en déduire que les procès-verbaux seraient le seul mode de preuve admissible.

**La Chambre criminelle a cependant jugé l'inverse** en matière de droit des installations classées qui prévoit de manière identique que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs des installations classées font foi jusqu'à preuve du contraire<sup>1</sup>.

V. Crim. 11 mars 1986 (Bull. crim. n° 102 p. 264) :

*« Attendu que, pour écarter les conclusions du prévenu tendant à l'annulation **du procès-verbal de constat dressé le 24 février 1994 par l'huissier de justice** commis à la requête de la partie poursuivante, l'association "Eau et Rivières de Bretagne", ainsi qu'à l'annulation des pièces de procédure subséquentes, aux motifs (...) que seuls les officiers de police judiciaire et les inspecteurs des installations classées sont habilités à constater les infractions à la loi du 19 juillet 1976 relatives à ces installations, les juges du second degré relèvent que l'association a été régulièrement autorisée par le président du tribunal d'instance à faire dresser le constat litigieux par un huissier de justice en vue d'établir la preuve de l'exploitation par Daniel A... d'un élevage de porcs non autorisé;*

(...)

*Attendu que si l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 [devenu l'article L. 172-16 du code de l'environnement] dispose que les infractions prévues aux articles 18 à 21 de ce texte sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées, **il n'en résulte pas pour autant que les dispositions plus générales de l'article 427 du Code de procédure pénale ne soient pas applicables en la matière et que les autres modes de preuve de l'infraction ne soient pas admissibles** ».*

#### V. PIECE 4.

Ces principes ont été rappelés en des termes identiques par un arrêt rendu le 23 octobre 1996 par la chambre criminelle (n° 96-80779).

\* \* \*

EDF soutient que les inspecteurs de l'ASN agissent à l'occasion de leurs compétences administratives quand ils inspectent un CNPE et rédigent des rapports administratifs sans valeur.

D'une part, comme exposé, le mode de preuve est libre devant le juge de police, comme le juge correctionnel, dans le respect des articles 537 et 427 du code de procédure pénale.

Il importe donc peu de savoir à quelle « occasion » les rapports de l'ASN sont rédigés.

De toute manière, le raisonnement des prévenus n'est guère plus logique.

---

<sup>1</sup> V. article L172-16 actuel « Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. »

L'ASN est une autorité administrative indépendante qui est parfaitement habilitée à faire certes seulement des recommandations à EDF, mais encore à prendre des sanctions administratives (v. les articles L596-14 et s. du code de l'environnement) et dresser procès-verbal (art. L596-24 CE) en cas d'infraction, par exemple en cas de non respect d'une de ses mises en demeure, qui est un délit.

Lors des inspections, des écarts que l'ASN peut juger comme étant des infractions peuvent être constatés ; elle décide alors ou pas de dresser procès-verbal.

Le tribunal est saisi *in rem*, la qualification des faits par le parquet, la partie civile poursuivante et *a fortiori* les agents verbalisateurs ne le liait pas.

A plus forte raison, l'absence de qualification pénale par l'ASN des « écarts » qu'elle a constatés n'a guère d'influence en droit alors au surplus que, contrairement à la matière délictuelle, l'ASN n'est pas tenue de dresser p-v en matière contraventionnelle.

\* \* \*

EDF cite le jugement du tribunal de Police de Paris qui a décidé, dans un cas particulier, de ne pas considérer que les rapports de l'ASN pouvaient servir de fondement aux poursuites de la partie civile.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt, non motivé, de la cour d'appel de Paris.

**Il sera simplement précisé que cet arrêt a été frappé de pourvoi en cours d'instruction devant la Chambre criminelle.**

Les autres décisions citées par la partie civile sont en revanche **définitives**.

Ainsi, la Cour d'appel de Toulouse a jugé l'inverse, v. **PIECE 1-1**.

C'est encore le cas du Tribunal de Police de Dieppe (**PIECE 1-2**) v. spécialement bas page 2, qui vise la « synthèse de l'inspection » par courrier adressée par l'ASN à EDF mais aussi du Tribunal de police de Charleville-Mézières à deux reprises.

V. **PIECE 1-3** du 30/07/2014 qui vise le courrier de l'ASN du 17 février 2012 et qui juge explicite :

Attendu qu'il convient de rappeler que l'établissement d'un procès-verbal par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ne constitue pas un préalable nécessaire à l'engagement de poursuites pénales; que la preuve des infractions en matière d'installations classées peut être rapportée par tous moyens ;

Le jugement ne manquera pas d'être confirmé.

### III.- SUR LES AUTRES MOYENS DE DÉFENSE D'EDF

Ils ne retiendront pas longtemps votre Cour.

#### 1) « Autorité de la chose jugée » du jugement de proximité de Tours du 21/10/2014

Il ne ressort nullement de ce jugement que le soit-transmis du parquet de Tours du 16 juin 2014 a été examiné et même simplement invoqué à l'occasion des poursuites en cause.

Cela est même fort douteux dans la mesure où les poursuites devant le juge de proximité étaient fondées sur des faits différents intervenus à une date différentes (le 15 juillet 2013).

#### 2) « Nullité du jugement »

Les prévenus reprochent l'absence de mention au dispositif des textes répressifs.

Cependant, il a été jugé par la Cour de cassation (Crim. 24 11 1986 Bull. crim. 352) que l'omission des textes fondant la condamnation était sans importance dès lors qu'aucune incertitude n'existe sur ce qui est reproché aux prévenus, ce qui est le cas en l'espèce.

Ils reprochent encore une soi-disant absence de motivation.

Le jugement est au contraire particulièrement motivé.

Les appelants confondent motivation des condamnations et obligation faite pour le tribunal de répondre à tous les chefs péremptoires de critique des prévenus.

S'agissant du respect du contradictoire, la partie manquante du dossier pénal est bien parvenue au conseil des prévenus à temps qui a largement eu le temps d'en prendre connaissance une semaine avant.

M. CLEMENT a été entendu lors de l'enquête préliminaire et savait donc parfaitement ce qui lui était reproché, alors que la citation directe qui lui a été remise était également précise tant en fait qu'en ce qui concerne les faits reprochés.

Les dispositions de l'article 388 CPP (auquel renvoie l'article 533) sont parfaitement respectées et il n'existe aucun texte ni aucun principe qui exigerait d'entendre pendant l'enquête préliminaire le prévenu personne physique ès qualité avant de le faire citer.

Lors de l'audience, M. CLEMENT a été régulièrement entendu dans ses explications, la critique est donc mal fondée, le jugement sera confirmé.



## IV. SUR L'ÉLÉMENT LÉGAL

L'exploitation d'INB (installations nucléaires de base) en infraction avec la réglementation est pénalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « TSN », codifiée aux articles L591-1 et s. du Code de l'environnement.

Son article L593-4 prévoit :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, **l'exploitation**, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont **soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.***

*Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.*

***Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.*** » (souligné par nous)

L'article L593-38 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

L'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives donne compétence :

- aux ministres chargés de la sûreté nucléaire pour édicter, par voie d'arrêtés, ces règles générales de fonctionnement (art. 3-I) ;
- à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour édicter les règles générales en matière de sécurité nucléaire, après homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire (art. 3-II).

Le 1° de son article 56 érige, quant à lui, en contravention de la 5<sup>e</sup> classe le fait, notamment, d'exploiter une INB en violation des règles générales de fonctionnement fixées par les ministres ou en violation des règles générales fixées par l'ASN, en vertu de l'article 29-I de la loi du 13 juin 2006 (codifié à l'article L593-27 al. 2 du Code de l'environnement).

Ces règles générales sont énumérées par l'arrêté ministériel du 7 février 2012, « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* ».

\* \* \*

On relèvera que ces dispositions tendent à **prévenir** des incidents pouvant survenir au sein des INB et/ou à en limiter au maximum les conséquences pour les personnes et l'environnement.

La réglementation des installations nucléaires de base met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement :

*« Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, **prévenir** les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »*

La « sûreté » nucléaire est définie à l'article L591-1 du code de l'environnement :

*« La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue **de prévenir** les accidents ou d'en limiter les effets. »*

## V. SUR L'ÉLÉMENT MATÉRIEL

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à neuf inspections inopinées du CNPE de CHÎNON les 13 et 19 juin, les 2, 4 et 15 juillet, les 6 et 29 août, le 12 septembre et le 25 octobre 2013 à l'occasion de l'arrêt pour visite décennale de réacteurs.

A cette occasion, de nombreux écarts ont été identifiés.

Les « écarts » sont définis à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* » comme étant le non respect d'une exigence définie soit par le « SMI<sup>2</sup> », soit « *susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L593-7 du code de l'environnement* ».

Ledit article renvoie lui-même à l'article L593-1 qui pose que la réglementation des INB existe en raison des « *risques ou inconvénients* » qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou l'environnement notamment.

Le courrier de synthèse d'inspection du 23 décembre 2013 adressé par l'ASN à EDF retrace dans le détail les écarts relevés (**PIECE 2**).

Quatre d'entre eux sont pénalement sanctionnés car visés explicitement à l'arrêté du 7 février 2012.

---

<sup>2</sup> « Système de management intégré » d'EDF, document interne rédigé par ses soins.

## **1) Stockage de produits incompatibles dans une même rétention**

Le I de l'article 6.2. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 dispose :

*« L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet.*

*Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles. »*

En 2012, les inspecteurs avaient déjà constaté que les conditions de stockage de ces produits n'étaient pas conformes (lettre ASN haut p. 7).

Lors de l'inspection du 4 juillet 2013, de nombreux écarts sont relevés encore, notamment :

*« que les acides et les bases, produits incompatibles, étaient stockés dans une même rétention ».*

Comme le rappelle l'ASN, des bases et des acides sont incompatibles car en cas de fuite la réaction chimique serait immédiate.

En stockant dans une même rétention des bases et des acides, EDF ne « prévient » pas tout mélange mais, au contraire les favorise.

L'infraction est constituée, le jugement sera confirmé.

## **2) Présence en grande quantité et à répétition d'eau déversée à même le sol dans le bâtiment réacteur**

Les prévenus ont été relaxés du chef de cette contravention.

Le jugement sera infirmé étant rappelé que, si parquet n'a pas fait appel et qu'en conséquence la culpabilité des prévenus ne peut plus être retenue, la réparation du préjudice subi par la partie civile exige de rechercher si l'infraction est constituée.

En l'espèce, les articles 4.1.1 II et 4.1.8. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 disposent :

*« 4.1.1 -II. L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »*

*« 4.1.8 Les effluents, (...) sont, dans toute la mesure du possible, collectés au plus près de la source, canalisés et, si besoin, traités. (...) »*

Le courrier de synthèse de l'ASN (pages 7 et 8) note que « notamment » le 19 juin 2013 et encore le 29 août suivant « une grande quantité d'eau était répandue au sol » du bâtiment réacteur, qu'elle n'avait pas été analysée pour confirmer une absence de contamination et que le balisage de la zone pour empêcher les allers et venues des intervenants était inexistant.

Les intervenants sur place étaient manifestement « indifférents » à cette situation, ce qui signifie qu'il ne s'agissait pas d'un incident (fuite, rejet non maîtrisé) ; l'ASN a d'ailleurs demandé de « débanaliser » cette situation.

L'ASN a demandé expressément de vérifier que les eaux ne contenaient pas de tritium (élément radioactif fréquemment rejeté par les INB) ce qui confirme que les eaux en cause pouvaient objectivement présenter un danger ce qui n'est pas exclu par M. CLEMENT lors de son audition en gendarmerie.

Cela n'a rien d'étonnant car les eaux se situaient dans le bâtiment réacteur qui recueille des canalisations contenant des eaux radioactives.

- D'une première part,

le tribunal de police a estimé que le fond du BR étant étanche, la prescription imposée par l'article 4.1.1. n'avait pas été méconnue.

Cela n'est pas contesté par l'Association.

- D'une seconde part,

en revanche, **EDF n'a pas collecté au plus près de la source les effluents** dont elle justifie l'origine par la « condensation », « le débordement des puisards » et le « détartrage du condenseur » (confirmé par M. CLEMENT lors de l'audience comme rappelé au jugement).

Le tribunal répond que « cette eau est collectée dans les puisards situés au fond du bâtiment réacteur avant d'être canalisée puis traitée avec les effluents nucléaires ».

Cela signifie donc que la condensation (qui résulte faut-il le rappeler du contact de la vapeur d'eau avec une surface froide, notamment dans un condenseur) n'est pas traitée « au plus près de la source » c'est-à-dire de la surface froide en cause, en l'espèce le condenseur.

En clair, le condenseur aurait dû être équipé d'un dispositif récoltant l'eau pour le diriger vers les puisards et non la rejeter à même le sol.

Le fait que EDF reconnaisse « **le débordement des puisards** » démontre, par définition, que les effluents, en l'espèce l'eau de condensation présente dans le BR, n'a pas été « collectée » ni même « canalisée » : **tout débordement suppose la perte de collecte et de canalisation de l'effluent.**

La violation de l'article 4.1.8 est établie :

- il n'existait pas de situation d'incident, mais une situation d'exploitation normale ;
- EDF n'a jamais invoqué une impossibilité matérielle, un cas fortuit ou de force majeure, incompatible d'ailleurs avec la répétition de l'infraction ;
- les effluents n'étaient donc pas recueillis au plus proche de la source ni même seulement canalisés mais laissés épandus au sol.

L'infraction est constituée, le jugement sera infirmé de ce chef.

### **3) Absence de report par écrit des modalités de contrôle d'une activité importante pour la protection**

L'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose :

*« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation **font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies.** Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »*

L'activité importante pour la protection est définie à l'article 1.3 de l'arrêté :

*« - activité importante pour la protection : activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter ; »*

Dans son rapport, l'ASN relève page 10, au sujet d'une opération technique sur une vanne que les contrôles du surveillant étaient effectués par sondage et que le contrôle ne serait pas réalisé sur ces phases d'activité sans que cette pratique de contrôle soit formalisée par écrit.

La vanne en question est située dans le bâtiment réacteur (BR), les interventions qui la concernent relèvent nécessairement des AIP cela n'a d'ailleurs jamais été contesté par EDF.

En ne reportant pas par écrit cette pratique de contrôle, EDF a méconnu l'article 2.5.6 ; d'ailleurs, M. CLEMENT, entendu par la gendarmerie, a précisé qu'un « *rappel des règles* » au chargé de surveillance a été effectué, ce qui démontre bien que l'infraction a été commise contrairement à ce qu'il a prétendu.

L'infraction est constituée, le jugement sera confirmé.

### **4) Absence de traitement de l'écart constitué par la présence de bore sur une tuyauterie**

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose :

*« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »*

L'article 2.6.2 prévoit :

*« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :  
- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*

- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »

L'article 2.6.3 I :

- « I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :
- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
  - définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
  - mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
  - évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. (...)»

Enfin, l'article 4.3.3 II dispose :

« II. Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Il s'agit notamment :

- des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;
- des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;
- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »

Le courrier de l'ASN relève que :

« Le 29 août 2013, lors de la tournée générale du bâtiment réacteur, les inspecteurs ont relevé la présence d'importantes traces de bore au niveau de la bride et le long de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB. Un constat similaire avait été réalisé en 2012 sur le même organe. Vous aviez alors indiqué aux inspecteurs ne pas être en capacité de déterminer l'origine des infiltrations et les inspecteurs n'avaient pas pu savoir si une demande d'intervention (DI) avait été émise pour traiter cet écart. »

Le bore est traditionnellement utilisé dans l'industrie électro-nucléaire pour absorber des neutrons et permet ainsi de contrôler les réactions en chaîne dans le réacteur.

Il s'agit d'un élément chimique considéré par l'Agence européenne des produits chimiques et par le règlement communautaire « REACH » comme une « substance hautement préoccupante en raison de ses propriétés reprotoxiques ».

Le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques impose au bore et ses produits dérivés l'étiquetage suivant :

- « R 60 – Peut altérer la fertilité
- R 61 – Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
- S 45 – En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
- S 53 – Éviter l'exposition – se procurer des instructions spéciales avant utilisation
- X 02 – Réserve aux utilisateurs professionnels. Attention ! Éviter l'exposition – se procurer des instructions spéciales avant utilisation ».

M. Boquel entendu par la gendarmerie le confirme.

La vanne 1PTR602VB et sa bride comportaient d'importantes traces de bore en 2012 puis encore en 2013.

Manifestement :

- d'une part, il s'agit d'une fuite de la canalisation, qui semble récurrente ; la violation de l'article 4.3.3-II est établie ;
- d'autre part, même en admettant que EDF a recherché les causes de cet écart<sup>3</sup> d'après ses dires, contrairement à ceux de l'ASN, les causes n'ont manifestement pas été résolues puisque la fuite existe encore, un an après le premier constat.

Les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 exigent une **obligation de résultat**, impérative par l'usage du présent de l'indicatif : EDF aurait dû détecter la fuite dès 2012, analyser ses causes « dans les plus brefs délais », dès cette époque, et y remédier « dans les délais adaptés aux enjeux ».

L'absence de traitement pendant 1 an méconnaît manifestement l'obligation posée à l'article 2.6.3.

L'infraction est constituée, le jugement sera confirmé.

## VI. SUR L'IMPUTABILITÉ À M. CLEMENT ET L'ÉLÉMENT MORAL

Le jugement a rappelé que, étant en matière contraventionnelle, il était vain pour les prévenus d'invoquer l'absence d'intention.

Seul le cas de force majeure peut annuler la responsabilité pénale.

Il n'est pas constitué ni même invoqué en l'espèce, bien au contraire, les infractions relevées étant récurrentes.

Enfin, contrairement à ce que soutient M. CLEMENT, étant aux termes de la délégation de pouvoir dont il bénéficie responsable de la sûreté des installations du CNPE de Chinon, il devait s'assurer personnellement du respect de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

Il n'est pas démontré ni même allégué qu'il ne disposait pas des moyens humains ou financiers à cette fin.

Le jugement n'encourt pas la critique et il sera confirmé.

---

<sup>3</sup> Comme rappelé, l'écart est le non respect d'une exigence définie susceptible de présenter un risque pour l'environnement ou la sécurité (cf article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 renvoyant à l'article L593-7 et L593-1 du code de l'environnement) ce qui est le cas en l'espèce : la fuite, le rejet non contrôlé d'un produit chimique dans le bâtiment réacteur constitue à n'en pas douter un risque pour l'environnement et la sécurité.

## VII. SUR LA RÉCIDIVE LÉGALE

Votre Cour notera que la présente affaire donne lieu à juger des **faits similaires à ceux jugés déjà par d'autres tribunaux** de police et une cour d'appel qui ont condamné EDF et déclaré recevables les associations.

V. les jugements de police des tribunaux de Charleville-Mézières (30 juillet 2014 et 21 janvier 2015), de Dieppe (jugement du 10 septembre 2014) et encore arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, copies PIECE 1 précitée.

Toutes ces décisions sont **définitives**.

Elles ont déclaré coupable EDF pour violation de l'arrêté du 7 février 2012 (et celui du 31 décembre 1999 qui le précédait).

Au regard de son casier judiciaire et de ses autres condamnations, EDF serait donc en état de **récidive légale**, en vertu des articles 132-15 du Code pénal et 56, dernier alinéa, du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Peu importe à cet égard d'ailleurs que ces condamnations ne soient pas toutes reportées au casier judiciaire d'EDF.

## VIII. SUR L'IMPOSSIBLE DISPENSE DE PEINE

Les prévenus sollicitent la dispense de peine au visa de l'article 132-59 du code pénal :

*« La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, **que le dommage causé est réparé** et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire. »*

Les conditions posées par cet article ne sont pas réunies puisque le dommage causé à la partie civile n'a pas été réparé.

A cet égard, il est utile de se reporter aux motifs indiqués par le juge de Charleville-Mézières dans son jugement du 21 janvier 2015, page 11 (PIECE 1) :

- d'une part, le dommage subi par la partie civile n'a pas été réparé,
- d'autre part, il importe peu qu'aucune atteinte à l'environnement n'ait eu lieu car il é été porté atteinte **à la sûreté nucléaire** ce qui est suffisamment grave en soi,

\* \* \*

En définitive, les prévenus seront déclarés coupables de l'ensemble des faits reprochés.



## IX- SUR L'ACTION CIVILE

La recevabilité de l'action de l'association sera admise (A) et il sera fait droit à sa demande de réparation (B) comme l'a jugé le tribunal de police.

### A/ SUR LA RECEVABILITÉ

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" est une association de protection de l'environnement de la loi 1901, créée en 1997. Elle fédère environ 930 associations et 60.600 personnes autour de sa charte.

Elle agit sur l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

**V. PIECE 3-1 :** Statuts et règlement intérieur de l'association « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" ».

Elle est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

**V. PIECE 3-2 :** Arrêté ministériel du 28 janvier 2014 portant agrément et ancien agrément.

Aux termes de l'article L142-2 du code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct **ou indirect aux intérêts collectifs** qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection**, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »*

Ce texte spécial lui permet d'exercer l'action civile en cas d'infraction en matière de sûreté nucléaire et d'environnement en général (sans avoir à démontrer une pollution).

Il déroge à l'article 2 du code de procédure pénale qui exige que la victime ait personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

V. Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056), ainsi fiché au bulletin criminel :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre ».*

Elle a ainsi été déclarée recevable par les tribunaux de police précités et la cour d'appel de Toulouse suite à la commission d'infractions similaires par EDF (PIECE 1).

Enfin, aux termes de l'article 10.15 des statuts de l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" le conseil d'administration est compétent pour décider d'ester en justice.

Il a autorisé l'association à ester en justice et désigné son représentant, y compris en appel v. **PIECE 3-3**.

Par ces motifs, la recevabilité de l'association sera admise et le jugement confirmé.

## **B/ SUR LA RÉPARATION**

### **1) Gravité de l'infraction**

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend **à prévenir** les incidents et à en limiter les effets.

La violation de la réglementation technique visée à l'article L591-1 du code de l'environnement constitue donc **une atteinte à la sûreté nucléaire**.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec la réglementation lors de son inspection du CNPE de CHINON révèlent une attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions.

Cette attitude est confirmée par sa défense qui consiste **à nier ou à minimiser les infractions** ce que son représentant n'a eu de cesse de faire lors de l'enquête et lors de l'audience de première instance.

Les infractions ont été commises dans un contexte de réalisation de nombreux écarts, réitérés souvent de surcroît dans le temps.

### **2) Atteinte aux activités statutaires des associations**

L'exploitation de l'installation nucléaire de base de CHINON sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités des associations.

Le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" » regroupe plus de 930 associations et plus de 60 290 personnes, autour de sa charte.

Elle a pour objet de faire respecter le droit permettant de prévenir un accident ou incident d'origine nucléaire ; elle attend donc de la part d'EDF un comportement exemplaire dans l'application des règles préventives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

V. dossier d'activités de l'association, **PIECE 3-4.**

Compte tenu de la gravité des faits, l'association évalue son préjudice à la somme de **5.000 euros** ; le jugement sera infirmé en ce qu'il a de contraire à cette demande.

## **X- SUR LES FRAIS EXPOSÉS**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais exposés par elle pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

Dans les circonstances de l'espèce, EDF sera condamnée à lui verser une somme globale de 4.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

\*

\* \*

## **PAR CES MOTIFS**

L'association demande à la Cour d'appel d'Orléans de :

- **déclarer recevable son appel incident,**
- **déclarer les prévenus coupables de l'ensemble des infractions reprochées,**
- **les déclarer entièrement responsables du préjudice subis par elle,**

**EN CONSÉQUENCE :**

- **condamner EDF à lui verser la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts,**
- **infirmé le jugement en ce qu'il a de contraire au présent dispositif,**
- **la condamner à lui verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**
- **la condamner aux entiers dépens (frais de signification du jugement et de l'arrêt à venir),**

**SOUS TOUTES RESERVES**

*A Paris, le 31 janvier 2018*  
*Benoist BUSSON, Avocat*

*CABINET BUSSON*

*Avocats à la Cour*

*282 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris*

*tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02*

## **LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE**

- 1) -1 arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, -2 jugement du tribunal de police de Dieppe du 10 septembre 2014, et -3 du tribunal de police de Charleville-Mézières 30 juillet 2014 et de ce tribunal encore -4 du 21 janvier 2015.
  - 2) lettre de suivi de l'ASN à EDF du 23 12 2013
  - 3) -1 statuts, règlement intérieur, -2 agréments - 3 mandat pour ester de RESEAU « Sortir du Nucléaire » -3 dossier d'activités
  - 4) Crim. 23 octobre 1996
  - 5) Crim 22 mars 2016.
-